

## **PROCÈS DE L'ACCIDENT FERROVIAIRE DE BRETIGNY- SUR- ORGE**

*(Déroulement du procès)*

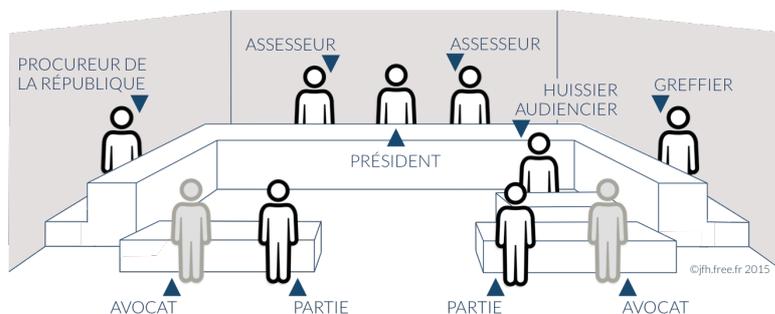
Le tribunal judiciaire est compétent pour juger une personne soupçonnée d'avoir commis un délit. Il peut être saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.

La personne poursuivie par la justice, appelé « prévenu » doit être présent ou représenté par un avocat. La victime peut être présente et/ou être représentée par un avocat. Le tribunal rend une décision adaptée à la gravité de l'infraction, à la personnalité du condamné, à ses ressources et au préjudice subi par la victime. La décision peut être contestée en faisant appel ou opposition.

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eu égard à l'ampleur et la complexité de l'affaire du déraillement du train à Brétigny-Sur-Orge, elle sera jugée par 3 juges :

- 1 président : - assurera la police de l'audience. A ce titre, il pourra expulser une personne qui trouble les débats et interdire l'accès de la salle aux mineurs ou certains d'entre eux si les débats risquent de les choquer.
  - ouvrira l'audience par l'appel de toutes les parties, s'assure de l'identité des prévenus et les informe de leurs droits.
  - fera lecture de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel.
  - mènera les débats, dirigera l'audience et rendra la décision.
- 2 assesseurs (un ou plusieurs juges supplémentaires peuvent assister aux débats) : Ils assisteront le président dans ses missions.
- Le ministère public sera représenté par le procureur de la République. Il représentera les intérêts de la société, demandera l'application de la loi et présentera ses observations.
- Un greffier : il préparera en amont les audiences (notamment en aidant les parties à constituer leur dossier), prendra note du déroulement de l'audience et rédigera la décision de justice.
- Huissier audiencier : il assurera l'ordre de l'audience (sous l'autorité du président), fera entrer et sortir les témoins, experts, etc.



## **LES PREVENUS, LES PERSONNES POURSUIVIES**

Les prévenus, en l'espèce :

- Monsieur L.W (cadre cheminot), personne physique ;
- SNCF Réseau, personne morale ;
- SNCF Mobilités, personne morale ;

peuvent être présents au tribunal et être assistés par leurs avocats respectifs.

Ils peuvent être absents et se faire représenter par leurs avocats respectifs. Ils doivent alors, chacun en ce qui le concerne, adresser une lettre au tribunal pour l'indiquer.

Si le tribunal estime qu'ils doivent venir à l'audience, il peut renvoyer l'affaire à une autre date.

Si un prévenu est absent et non représenté par un avocat, le tribunal peut décider de juger l'affaire en son absence.

Concernant Monsieur L. W (le cadre cheminot) et puisque la peine encourue est supérieure à 2 ans de prison, le tribunal pourra délivrer un mandat d'arrêt ou d'amener contre lui en cas d'absence, même si son avocat est présent à l'audience.

## **LES TÉMOINS**

Toute personne ayant des informations sur l'affaire peut être appelée à venir à l'audience en tant que témoin, sauf si la personne est impliquée dans l'affaire comme victime ou prévenu.

Les témoins peuvent être convoqués par les parties civiles ou par le ministère public et seront convoqués par citation devant le tribunal.

La citation doit être faite en respectant un certain délai avant l'audience. Ce délai varie selon le domicile du témoin. En général, elle doit être faite au moins 10 jours avant l'audience si les parties résident en métropole.

Lors de l'audience, les témoins doivent répondre aux questions posées par le tribunal ainsi que par le ministère public et les parties.

De manière exceptionnelle, ils peuvent s'aider de documents sur autorisation du président du tribunal.

En cas de refus de témoigner ou de prêter serment, le témoin risque une amende d'un montant maximum de 3 750 €.

Chaque témoin a droit à des indemnités qui le remboursent de la perte de ses revenus et des frais de transport dépensés pour venir au tribunal.

## **LES PARTIES CIVILES**

La constitution de partie civile est un acte par lequel une personne décide de devenir partie au cours d'un procès, dans le but de faire réparer un préjudice subi. Cette personne prendra donc part à la procédure pénale, afin de faire entendre sa voix, de défendre sa cause et de soutenir l'action publique.

La constitution de partie civile peut se faire avant l'audience par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal, télécopie ou par communication électronique au moins 24 heures avant la tenue de l'audience. Tous les justificatifs (certificats médicaux, factures...) concernant l'évaluation du préjudice doivent être joints à ce courrier.

La déclaration de constitution de partie civile se fait à l'aide du formulaire cerfa n°16141.

Il est possible de se constituer partie civile au début de l'audience et jusqu'aux réquisitions du Parquet c'est-à-dire avant que le procureur demande au tribunal de condamner l'auteur des faits à une peine. La demande sera alors formulée oralement ou par le dépôt d'un écrit. La constitution de partie civile doit intervenir avant que le procureur demande au tribunal de condamner l'auteur des faits à une peine.

La victime peut renoncer à sa constitution de partie civile avant l'audience par écrit. Elle peut aussi le faire oralement le jour de l'audience.

La partie civile qui ne se rend pas à l'audience et qui n'y est pas représentée par un avocat est considérée comme ayant renoncé à sa demande d'indemnisation.

La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. Elle peut notamment prétendre à une indemnité de comparution, à des frais de voyage et à une indemnité journalière de séjour.

## **LE PUBLIC**

Les audiences de cette affaire seront publiques. En principe tout individu dispose d'un accès libre au palais de justice et aux audiences, sous réserve de respect et de discrétion.

Au cours de ce type d'affaire (importante, complexe et très médiatisée), le public est le plus souvent composé de journalistes, qui rendent compte des débats.

Bien que leur présence puisse sembler impressionnante, leur rôle est essentiel afin d'informer le public et de garder une trace des paroles qui seront prononcées pendant l'audience. Les journalistes judiciaires bénéficient d'accréditations et sont détenteurs d'une carte professionnelle « presse judiciaire ».

## **VICTIMES /PARTIES CIVILES ET JOURNALISTES**

Certaines victimes et parties civiles accepteront, rechercheront même la relation avec les médias, la considérant nécessaire et indispensable. D'autres les jugeront envahissants, intrusifs, et fuiront les caméras pour préserver à tout prix leur anonymat et se protéger émotionnellement.

Il n'y a pas d'autre règle valable que celle que se fixe elle-même la victime /Partie civile, et les membres d'une famille concernée. Chaque personne est en droit de décider de la bonne distance avec les médias. Les médias ne peuvent obliger personne à être interviewée.

Il est juste bon de le savoir à l'avance que la pression des médias peut être très forte et que les victimes/parties civiles ne sont jamais totalement préparées à la pression médiatique. Les associations de victimes ont l'habitude de parler aux médias, et leur confier cette mission peut-être une bonne solution.

## **L'ACCUEIL AU TRIBUNAL**

Un dispositif d'accueil sera mis en place pour orienter le public vers les deux salles réservées au procès et leur montrer la salle mise à leur disposition pour déposer, si besoin, leurs bagages.

## **LE SERVICE D'ORDRE**

Il sera présent pour l'audience. Les membres des forces de l'ordre ont pour rôle de surveiller, d'orienter et de placer le public afin d'assurer la sérénité des débats.

## **LE PROCÈS**

### **I. ORGANISATION PRATIQUE :**

Le calendrier d'audience a été adapté à la durée prévisible du procès. Ce dernier s'étalera sur 38 jours (25 avril 2022 au 17 juin 2022).

Les audiences auront lieu de 09H30 à 13H00 et de 14h00 à 18h30. Si nécessaire, l'audience pourra se prolonger tard le soir. Une pause de 30 mn est prévue chaque après-Midi.

### **II. LES GRANDES ETAPES DU PROCES :**

Comme tout procès pénal, le procès se déroulera ensuite en trois temps :

#### **A. LES DEBATS :**

##### **Lecture du rapport**

Les auditions des différentes parties auront lieu. Les victimes, témoins et experts se succéderont selon le calendrier de l'audience afin d'être auditionnés par le tribunal. Les prévenus seront eux interrogés. Les auditions des parties civiles seront regroupées sur quelques jours et en fonction des critères familiaux et géographique, afin d'éviter des déplacements répétés.

Le Président procédera à l'instruction de l'affaire. Il mènera chaque audition, tout en laissant s'exprimer librement les personnes intéressées. A la suite des déclarations et des réponses apportées, il donnera la parole pour les questions dans un ordre défini qui sera toujours le même : d'abord les assesseurs, ensuite les parties civiles, puis le procureur de la république et enfin la défense.

#### **B. LES RÉQUISITIONS ET LES PLAIDOIRIES :**

Les avocats des parties civiles sont les premiers à plaider. Il ne s'agit pas de se substituer au rôle du ministère public mais bien de représenter les victimes de l'accident. Par le biais de leurs développements et leurs conclusions, ils vont démontrer la souffrance endurée, l'impact et les conséquences de l'accident sur les victimes.

Par la suite, le Procureur prendra ses réquisitions en démontrant méthodiquement la culpabilité des prévenus, en reprenant les divers éléments du débat. Il établira les charges qui conduiront les juges à condamner ou non les prévenus. Dans le cas d'une réquisition favorable à une condamnation, il proposera une peine. Cependant, s'il estime que l'affaire ne justifie pas une condamnation, il pourra requérir une relaxe.

Enfin, les avocats de la défense développeront leurs plaidoiries. Ils feront de leurs mieux pour apporter une autre vision de l'affaire. Les prévenus auront la parole en dernier lieu. Ils pourront s'exprimer librement une dernière fois avant que le tribunal ne se retire pour

délibérer. Ce temps particulier peut être source d'apaisement ou de frustration pour les victimes, selon les déclarations faites et le ressenti de chacun.

### **C. LA DÉCISION**

Le tribunal correctionnel peut rendre sa décision le jour même de la dernière audience (immédiatement, sur le siège, ou après avoir procédé à une suspension d'audience).

Il peut également la rendre à une autre date indiquée par le président du tribunal. Le jugement est alors *mis en délibéré*.

En tout cas, le tribunal prononcera la décision en audience publique.

Si le tribunal correctionnel estime que le fait reproché aux prévenus constitue un délit, il prononce une sanction pénale. Il s'agit de :

- peine de prison ou de travail d'intérêt général ou un stage de citoyenneté.
- Et/ou une amende.
- Et/ou des peines complémentaires.

De même, le tribunal correctionnel statue s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal correctionnel peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire. A cette audience, le tribunal est composé du seul président siégeant à juge unique

### **D. RECOURS**

Les décisions du tribunal correctionnel peuvent faire l'objet de recours :

- Le condamné peut (en formant appel) contester sa peine et le montant des dommages-intérêts.
- Le procureur de la République peut faire appel de la condamnation pénale.
- La partie civile peut seulement faire appel sur la décision concernant les dommages-intérêts.